

Projet de règlement

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

Informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les informations qu'une municipalité locale visée par la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens doit communiquer au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre P-38.002) et fixe les modalités de transmission de ces informations.

Ce projet de règlement vise les municipalités locales et non des entreprises. Il n'a pas d'impact au niveau de ces dernières.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Côté, Direction de la salubrité alimentaire et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3173, courriel : Isabelle.Cote@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*

ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

1. Une municipalité locale doit, au plus tard le 15 mai de chaque année, fournir pour l'année civile précédente les renseignements suivants au moyen du formulaire prescrit par le ministre :

1^o le nombre de signalements qu'elle a reçus conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r.1) d'un :

- a) médecin vétérinaire;
- b) médecin;

2^o le nombre de chiens soumis à un examen d'un médecin vétérinaire au cours de l'année en application des dispositions de l'article 5 de ce règlement;

3^o le nombre de chiens qu'elle a déclarés potentiellement dangereux au cours de l'année en application des dispositions des articles 8 et 9 respectivement de ce règlement;

4^o le nombre de chiens qu'elle a ordonné de faire euthanasier au cours de l'année en vertu d'une ordonnance prise en application des dispositions du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement;

5^o le nombre de chiens qu'elle a ordonné de faire euthanasier au cours de l'année en vertu d'une ordonnance prise en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 11 de ce règlement;

6^o le nombre total de chiens enregistrés en application des dispositions de l'article 16 de ce règlement ainsi que le nombre de ceux-ci :

- a) dont le poids est de 20 kg et plus;
- b) déclarés potentiellement dangereux.

La municipalité locale qui a adopté un règlement visé à l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) dont les normes sont plus sévères doit l'indiquer dans le formulaire.

Pour l'application des dispositions de l'article 1, un renvoi fait à une disposition du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens doit être considéré comme un renvoi à la disposition correspondante d'un règlement municipal visé à l'article 7 de la Loi comportant des normes plus sévères.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74997

Projet de règlement

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7)

Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations — Modification

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Exploitations agricoles

Gestion des pesticides

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en place un encadrement provisoire applicable à la gestion des milieux hydriques pour remplacer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et mettre fin à la zone d'intervention spéciale déclarée par le gouvernement par le décret n^o 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 et par le décret n^o 1260-2019 du 18 décembre 2019.

Il propose que certaines activités soient subordonnées à la délivrance d'une autorisation par la municipalité compétente pour les travaux, les constructions ou les autres interventions qui seront réalisés dans des milieux hydriques ainsi que les conditions applicables à une demande d'autorisation. Il détermine également les zones inondables visées par ce nouvel encadrement jusqu'à ce que la délimitation des zones inondables soit établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tels qu'introduits par l'article 88 du chapitre 7 des lois de 2021, ainsi que certaines obligations pour les municipalités de rendre des comptes dans le but d'assurer le suivi des autorisations qu'elles auront délivrées.

Ce projet de règlement prévoit des modifications au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r.1).

Ainsi, le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles est notamment modifié quant à certaines normes applicables à la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions réalisées dans ces milieux hydriques et quant à l'ajout de nouvelles normes en cette matière. Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement est notamment modifié relativement à certaines conditions applicables aux activités réalisées dans des milieux hydriques et par l'ajout de nouvelles activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que de nouvelles activités exemptées à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi. Le Règlement sur les exploitations agricoles et le Code de gestion des pesticides sont modifiés quant à eux afin de permettre l'épandage de pesticides et de matières fertilisantes dans certains milieux hydriques et de prévoir des conditions pour encadrer leur réalisation.